

## Modifications aux annexes I et II.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics\*

Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10, a. 220, 1<sup>er</sup> al.)

1. L'annexe I de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10) est modifiée par l'insertion, au paragraphe 1 et suivant l'ordre alphabétique, des organismes suivants:

- 1<sup>o</sup> le Comité patronal de négociation des collègues;
- 2<sup>o</sup> la Coopérative des services regroupés en approvisionnement de la Mauricie et du Centre-du-Québec;
- 3<sup>o</sup> le Syndicat de l'enseignement Richelieu-Yamaska.

2. L'annexe II.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10) est modifiée par l'insertion, suivant l'ordre alphabétique, des organismes suivants:

- 1<sup>o</sup> le Syndicat de l'enseignement des Deux Rives;
- 2<sup>o</sup> le Syndicat de l'enseignement de Louis-Hémon;

\* L'annexe I de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10) a été modifiée, depuis la dernière mise à jour des Lois refondues du Québec, au 1<sup>er</sup> avril 1998, par les décrets numéros 730-98 du 3 juin 1998 (1998, G.O. 2, 3057), 764-98 du 10 juin 1998 (1998, G.O. 2, 3185), 1155-98 du 9 septembre 1998 (1998, G.O. 2, 5251), 1524-98 du 16 décembre 1998 (1998, G.O. 2, 6555), 231-99 du 24 mars 1999 (1999, G.O. 2, 875), 467-99 du 28 avril 1999 (1999, G.O. 2, 1733), 633-99 du 9 juin 1999 (1999, G.O. 2, 2431), 819-99 du 7 juillet 1999 (1999, G.O. 2, 3040), 902-99 du 11 août 1999 (1999, G.O. 2, 3937), 1398-99 du 15 décembre 1999 (1999, G.O. 2, 6809) et 1399-99 du 15 décembre 1999 (1999, G.O. 2, 6811) ainsi que par les articles 61 du chapitre 17 des lois de 1998, 48 du chapitre 42 des lois de 1998, 53 du chapitre 44 des lois de 1998, 54 du chapitre 11 des lois de 1999, 54 du chapitre 34 des lois de 1999 et 14 du chapitre 73 des lois de 1999.

L'annexe II.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10) a été modifiée, depuis la dernière mise à jour des Lois refondues du Québec, au 1<sup>er</sup> avril 1998, par les décrets numéros 1525-98 du 16 décembre 1998 (1998, G.O. 2, 6556), 467-99 du 28 avril 1999 (1999, G.O. 2, 1733), 633-99 du 9 juin 1999 (1999, G.O. 2, 2431), 819-99 du 7 juillet 1999 (1999, G.O. 2, 3040), 947-99 du 25 août 1999 (1999, G.O. 2, 4021), 1251-99 du 17 novembre 1999 (1999, G.O. 2, 5907) et 1398-99 du 15 décembre 1999 (1999, G.O. 2, 6809).

3<sup>o</sup> le Syndicat de l'enseignement des Vieilles-Forges;

4<sup>o</sup> le Syndicat des professionnels et des techniciens de la santé du Québec;

5<sup>o</sup> le Syndicat des travailleurs de l'enseignement de l'Est du Québec.

3. Le présent décret entre en vigueur le jour de son édicition par le gouvernement mais a effet aux dates indiquées en regard de chacun des cas suivants:

Comité patronal de négociation des collègues	1 <sup>er</sup> janvier 2000
Coopérative des services regroupés en approvisionnement de la région de la Mauricie et du Centre-du-Québec	4 avril 1999
Syndicat de l'enseignement des Deux Rives	15 août 1999
Syndicat de l'enseignement de Louis-Hémon	12 mois avant la date d'édicition du présent décret
Syndicat de l'enseignement Richelieu-Yamaska	25 août 1999
Syndicat de l'enseignement des Vieilles-Forges	18 juin 1999
Syndicat des professionnels et des techniciens de la santé du Québec	1 <sup>er</sup> janvier 2000
Syndicat des travailleurs de l'enseignement de l'Est du Québec	16 août 1999

33643

Gouvernement du Québec

### Décret 177-2000, 1<sup>er</sup> mars 2000

Loi sur la Société de télédiffusion du Québec (L.R.Q., c. S-12.01)

#### Société de télédiffusion du Québec — Engagements financiers

CONCERNANT le Règlement sur les engagements financiers de la Société de télédiffusion du Québec

ATTENDU QUE le paragraphe 3<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 20 de la Loi sur la Société de télédiffusion du Québec (L.R.Q., c. S-12.01) prévoit que la Société doit obtenir l'autorisation du gouvernement pour prendre un engagement financier pour une somme excédant le montant déterminé par règlement du gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de prévoir que la Société doit obtenir l'autorisation du gouvernement pour prendre un engagement financier de 1 000 000 \$ ou plus;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications:

QUE le Règlement sur les engagements financiers de la Société de télédiffusion du Québec, annexé au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

## Règlement sur les engagements financiers de la Société de télédiffusion du Québec

Loi sur la Société de télédiffusion du Québec (L.R.Q., c. S-12.01, a. 20, 1<sup>er</sup> al., par. 3<sup>o</sup>)

1. La Société de télédiffusion du Québec doit obtenir l'autorisation du gouvernement pour tout engagement financier de 1 000 000 \$ ou plus, sauf pour les contrats visés aux règlements pris en application de l'article 49 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6).

2. Le Règlement sur la gestion financière de la Société de télédiffusion du Québec approuvé par le décret n<sup>o</sup> 72-90 du 24 janvier 1990 est abrogé.

3. Le présent règlement entre en vigueur à compter de la date de son édicition par le gouvernement.

33648

Gouvernement du Québec

### Décret 185-2000, 1<sup>er</sup> mars 2000

Loi sur les réserves écologiques (L.R.Q., c. R-26.1)

#### Réserve écologique Jules-Carpentier — Constitution

CONCERNANT la constitution de la Réserve écologique Jules-Carpentier

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 1 de la Loi sur les réserves écologiques (L.R.Q., c. R-26.1), modifié par l'article 260 du chapitre 40 des lois de 1999, le gouver-

nement peut constituer en réserve écologique des terres du domaine de l'État lorsqu'il le juge nécessaire pour l'une ou l'autre des fins suivantes:

1<sup>o</sup> conserver ces terres à l'état naturel;

2<sup>o</sup> réserver ces terres à la recherche scientifique et, s'il y a lieu, à l'éducation;

3<sup>o</sup> sauvegarder les espèces fauniques et floristiques menacées ou vulnérables;

ATTENDU QUE le gouvernement est d'avis qu'il y a lieu de conserver à l'état naturel un échantillon des forêts conifériennes des Basses terres du Saint-Laurent et, plus précisément, de la Plaine du moyen Saint-Laurent;

ATTENDU QUE le projet de constitution de la réserve écologique Jules-Carpentier fut ajouté à la Programmation quinquennale de constitution des réserves écologiques 1996-2001 et a reçu tous les accords requis;

ATTENDU QUE les terres sur lesquelles sera constituée cette réserve écologique sont propriété de l'État;

ATTENDU QUE la Commission de protection du territoire agricole du Québec a donné un avis favorable à la constitution de la réserve écologique Jules-Carpentier;

ATTENDU QUE la municipalité régionale de comté de Portneuf a donné un avis attestant la conformité de ce projet aux dispositions de son schéma d'aménagement;

ATTENDU QUE la Commission de toponymie a donné un avis favorable pour l'utilisation du nom «Réserve écologique Jules-Carpentier»;

ATTENDU QUE conformément à l'article 2 de la Loi sur les réserves écologiques, un avis décrivant sommairement le projet de réserve écologique a été publié le 17 avril 1999 à la *Gazette officielle du Québec* et le 18 avril 1999 dans le journal régional *Courrier de Portneuf* et qu'aucun point de vue défavorable n'a été communiqué au ministre de l'Environnement à la suite de ces publications;

ATTENDU QUE l'article 3 de la Loi sur les réserves écologiques prévoit que tout décret pris en vertu des articles 1 et 2 entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est fixée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement: